



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA P^RÉFECTURE DE R^ÉGION**

N° 78 Spécial A.R.S. – 2013

12 Décembre 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêtés modificatifs du 30 juillet 2013 portant modification des membres de la commission spécialisée :
 - ✓ pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux : n° 2013-340 1
 - ✓ de prévention : n° 2013-341 4
 - ✓ de l'organisation des soins : n° 2013-342 7
 - ✓ dans le domaine des droits des usagers du système de santé : n° 2013-343 10

- ➔ Arrêté n° 2013-390 du 21 octobre 2013 portant autorisation de l'application du protocole de coopération n° 31-0000000002 (*réalisation d'actes médicaux par des orthoptistes*) 12

- ➔ Arrêtés du 18 novembre 2013 portant fixant les ressources d'assurance maladie versées, pour l'année 2013 :
 - ✓ à l'Hôpital privé Saint- François : n° 2013-444 14
 - ✓ au Pôle Santé République : n° 2013-448 17
 - ✓ à l'HAD 63 : n° 2013-449 20
 - ✓ à Aura Auvergne : n° 2013-450 23
 - ✓ à la Châtaigneraie : n° 2013-502 26

- ➔ Arrêté n° 2013-414 du 28 novembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre médico-thermal Le Mont-Dore (63) 29

- ➔ Arrêté n° 2013-505 du 29 novembre 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brioude (43) 32

- ➔ Arrêté n° 2013-508 du 2 décembre 2013 portant autorisation de l'application du protocole de coopération n° 26-0000000022 (*prélèvement de cornées post mortem par des infirmières*) 35

- ➔ Arrêtés du 11 décembre 2013 portant retrait de l'autorisation d'activité :
 - ◆ **de soins de suite et de réadaptation :**
 - ✓ au Centre hospitalier « Pierre Galice » à Langeac : n° 2013-516 37
 - ✓ à la Maison de Convalescence « Les Genêts » au Chambon/Lignon : n° 2013-517 41
 - ◆ **de soins de médecine, chirurgie complète et ambulatoire et de réadaptation :**
 - ✓ du Groupe VITALIA du Puy-de-Dôme, activités transférées de la Clinique des Cézeaux à la Clinique des Chandlots : n° 2013-531 45

◆ de soins de chirurgie (complète et ambulatoire) :	
✓ de la Clinique des Chandlots, Groupe Vitalia : n° 2013-532	49
→ Arrêté n° 2013-533 du 11 décembre 2013 portant révision des autorisations d'activités de soins de chirurgie (complète et ambulatoire) de la Clinique de La Plaine, Groupe Vitalia	54
→ Arrêté n° 2013-535 du 11 décembre 2013 portant refus de renouvellement de l'autorisation de médecine en hospitalisation à domicile de la Société d'Actions Simplifiées HAD CLINIDOM	59
→ Arrêté n° 2013-536 du 11 décembre 2013 fixant un calendrier exceptionnel de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile du 1 ^{er} janvier 2014 au 28 février 2014 présentées en application des articles L 6122-1 et 6122-9 du Code de la santé Publique pour l'année 2014	66
→ Arrêté n° 2013-537 du 11 décembre 2013 portant révision de l'autorisation d'activité de médecine du Centre hospitalier de Condat-en-Feniers	68
→ Arrêté n° 2013-538 du 11 décembre 2013 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine en hospitalisation à domicile, mise en œuvre dans le cadre de la région Auvergne au 11 décembre 2013	72
⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire	
→ Arrêté n° 2013-503 du 21 novembre 2013 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la permanence des soins de médecine ambulatoire sur le territoire de santé de la Haute-Loire	74
→ Arrêtés n° ARS/DT43/01 du 5 décembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine concernant :	
✓ l'Association Villageoise de Sannac, captage de Sannac aval situé sur la commune d'ALLEGRE : n° 250	90
✓ l'Association Villageoise de Pubellier, captage de Pubellier situé sur la commune de LA CHAPELLE BERTIN: n° 251	95
✓ la collectivité de FIX SAINT GENEYS, captage Veyrac : n° 252	100
⇒ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme	
→ Arrêtés du 7 novembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie, versées pour l'année 2013, au :	
✓ C.H.U. de Clermont-Ferrand : n° 2013-457	105
✓ Centre hospitalier universitaire de Thiers : n° 2013-458	108
✓ Centre hospitalier de Riom : n° 2013-459	111





ARRETE MODIFICATIF N° 2013 - 340

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET
ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX**
Formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

- VU le codé de la santé publique, notamment l'article L 1432-4,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté n°2012-371 du 21 novembre 2012 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne et les arrêtés modificatifs n°2013-95 du 7 mai 2013, 2013-301 du 4 juillet 2013 et 2013-320 du 17 juillet 2013,
- VU l'arrêté n°2012-465 du 19 décembre 2012, portant nomination des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux,
- VU les désignations de la Chambre d'agriculture d'Auvergne en date du 3 avril et du 28 mai 2013,
- VU l'élection du 9 juillet 2013 au sein du collège 2a au titre des associations agréées article L1114-1 ayant une activité dans le domaine de la qualité de santé et de la prise en charge des malades

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2012-465 du 19 décembre 2012 portant nomination des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est modifié.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission spécialisée pour les prise en charge et accompagnements médico-sociaux de la région Auvergne pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 2 : représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- En tant que représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

Titulaires :

M. Bernard PIASTRA
Délégué régional Association LE LIEN
Infections nosocomiales-sécurité du patient

En remplacement de M. Alain PRIM

Suppléants :

M. Michel LACOMBE
Représentant régional à l'Association des
Paralysés de France (APF)

*En remplacement de Mme Michelle
VIRLOGEUX*

- En tant que représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires :

Jean Claude MIZERMONT
Représentant de la fédération
départementale des retraités des chemins
de fer

En remplacement de M. PARAN

Suppléants :

Mme Nicole THERS
Représentant de la Fédération départementale
des Aînés Ruraux

En remplacement de M. Roger GRIMAL

- En tant que représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires :

M. Jean-Marc PLAINARD
Administrateur URAPEDA Haute-Loire
(43)

Suppléants :

Désignation en cours

*En remplacement de M. Jean-Pierre
FONTAN*

Au titre du collège 3 : représentants des conférences de territoire

- En tant que représentant des conférences de territoires :

Titulaire :

Désignation en cours

*En remplacement de Mme Valérie
MOURIER*

Suppléant :

M. Jean-Jacques ORFEUVRE
ANECAMSP

Au titre du collège 4 : partenaires sociaux

- En tant que représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire :**M. Gilbert GUIGNAND**Président de la Chambre Régionale
d'Agriculture d'Auvergne*En remplacement de**M. Jacques CHAZALET***Suppléant :****M. Claude RAYNAUD**Chambre Régionale d'Agriculture
d'Auvergne*En remplacement de M. Gérard RENARD*Au titre du collège 7 : offreurs des services de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires :**Mme Corinne CHERVIN**

URIOPSS

Suppléants :**M. Alain NOZIGLIA**Président de l'Association nationale
Sainte Marie

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le **30 JUIL. 2013**

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Yvan GILLET

ARRETE MODIFICATIF N° 2013-341

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE PREVENTION
Formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-4,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- VU n°2012-371 du 21 novembre 2012 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne et les arrêtés modificatifs n°2013-95 du 7 mai 2013 et 2013-301 du 4 juillet 2013 et 2013-320 du 17 juillet 2013,
- VU l'arrêté n°2012-463 du 19 décembre 2012 portant nomination des membres de la commission spécialisée de prévention
- VU les désignations de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne en date du 3 avril et du 28 mai 2013
- VU l'élection du 9 juillet 2013 au sein du collège 2 a, Associations agréées au titre de l'article L1114-1 ayant une activité dans le domaine de la qualité de santé et de la prise en charge des malades

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2012-463 du 19 décembre 2012, portant nomination des membres de la commission spécialisée de prévention est modifié.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission spécialisée de prévention de la région Auvergne pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 2 : représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- En tant que représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-4 du code de la santé publique ;

Titulaires :

M. Yves JOUYE
Vice Président UFC Que Choisir 43

En remplacement de M. Alain PRIM

Suppléants :

M. Bernard MOREL
Fédération Nationale des Accidentés du
Travail et des Handicapés (FNATH)

*En remplacement de Mme Michelle
VIRLOGEUX*

- En tant que représentant des associations de personnes handicapées :

Titulaire :

M. Jean-Marc PLAINARD
Administrateur URAPEDA Haute-Loire

Suppléant :

Désignation en cours

*En remplacement de
M. Jean-Pierre FONTAN*

Au titre du collège 4 : partenaires sociaux.

- En tant que représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire :

M. Gilbert GUIGNAND
Président de la Chambre Régionale
d'Agriculture d'Auvergne

*En remplacement de
M. Jacques CHAZALET*

Suppléant :

M. Claude RAYNAUD
Chambre Régionale d'Agriculture
d'Auvergne

*En remplacement de
M. Gérard RENARD*

Au titre du collège 6 : acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- En tant que représentant des services de santé au travail :

Titulaire :

Désignation en cours
*en remplacement de Mme Florence
LACOUR*

Suppléant :

Mme Aline TRUCHET
Présidente du Santé Travail Secteur de
Vichy

Au titre du collège 7 : offreurs des services de santé

- En tant que représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaire :
Mme Corinne CHERVIN
URIOPSS

Suppléant :
M. Alain NOZIGLIA
Président de l'Association nationale
Sainte Marie

ARTICLE 3: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 4: Le directeur général adjoint et la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 30 JUIL, 2013

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Yvan GILLET

ARRETE MODIFICATIF N° 2013 – 342

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS Formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-4,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté n° 2012-371 du 21 novembre 2012 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne et les arrêtés modificatifs portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne, n°2013-95 du 7 mai 2013, 2013-301 du 4 juillet 2013 et n°2013-320 du 17 juillet 2013,
- VU l'arrêté n°2012-464 du 19 décembre 2012 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins et l'arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins 2013-302 du 4 juillet 2013.
- VU la désignation du conseil de l'ordre régional des médecins du 22 avril 2013,
- VU la désignation de l'association SARHA association d'internes en médecine du 3 juillet 2013,
- VU l'élection du 20 juin 2013 désignant un membre représentant de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnement médico-sociaux.
- VU l'élection du 9 juillet 2013, au sein du collège 4a organisations syndicales de salariés représentatives.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2012-464 portant nomination des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est modifié.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la région Auvergne pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 3 : représentants des conférences de territoire

- En tant que représentant des conférences de territoires

Titulaire :

Désignation en cours

*En remplacement de**M. le Docteur Alex BEDES***Suppléant :**

Désignation en cours

*En remplacement de**Mme Marie-Pierre BERRUYER***Au titre du collège 4 : partenaires sociaux**

- En tant que représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaires :

M Jacques COCHEUX

*CGT**En remplacement de M. Roger RIVES***Suppléants :**

M. David GERENTON

*CGT**En remplacement de
M. Daniel BERNARD***Au titre du collège 7 : offreurs des services de santé**

- En tant que représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire :

M. le Professeur Philippe THIEBLOT

Président du Conseil régional de l'Ordre

des Médecins

Suppléant :

M. le Docteur Edmond ROUSSEL

Conseil régional de l'Ordre des médecins

*En remplacement de Mme le Docteur**Nadine PLANES-SAUTEREAU*

- En tant que représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

Titulaire :
Mme Marie LAVARENNE
Interne en médecine

en remplacement de Mme Lucy ALLEN

Suppléant :
Désignation en cours

en remplacement de M. Anthony BUISSON

Au titre des membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnement médico-sociaux.

Mme Marie-Jeanne GILBERT
Présidente de l'Association Solidarité Santé 63
En remplacement de M. Patrick ENOT

Mme Jacqueline RAYNAL
Association Solidarité Santé 63
En remplacement de Jean-François
OLLAGNIER

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le **30 JUIL, 2013**

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Yvan GILLET



ARRETE MODIFICATIF N° 2013 - 343

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DES DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE

Formation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-4,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- VU n°2012-371 du 21 novembre 2012 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne et les arrêtés modificatifs n°2013-95 du 7 mai 2013, 2013-301 du 4 juillet 2013 et n°2013-320 du 17 juillet 2013,
- VU l'arrêté n°2012-466 du 19 décembre 2012,
- VU l'élection en date du 9 juillet 2013, parmi les représentants du collège 4 partenaires sociaux.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2012-466 du 19 décembre 2012 portant nomination des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est modifié.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 2 : représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- En tant que représentants des associations de personnes handicapées,

M. Jean-Marc PLAINARD
Administrateur URAPEDA Haute-Loire
(43)

En cours de désignation

*En remplacement de
M. Jean-Pierre FONTAN*

Au titre du collège 4 : partenaires sociaux

Titulaire :
M. Henri JAVION
CFE-CGC

*En remplacement de
M. Roger RIVES*

Suppléant :
M. Philippe COURDAVAULT
CFE-CGC

*En remplacement de
M. Daniel BERNARD*

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le **30 JUIL. 2013**

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Yvan GILLET



DIRECTION DE L'OFFRE AMBULATOIRE,
DE LA PRÉVENTION
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRETE N° 2013-390

*Portant autorisation de l'application du protocole de coopération n°31-0000000002
(réalisation d'actes médicaux par des orthoptistes)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par Mme Sylvie Brunel, orthoptiste exerçant au Puy-en-Velay en vue de l'application en Auvergne du protocole de coopération n° 31-0000000002 - « *Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste* » ;

Considérant l'arrêté du 26 juillet 2012, portant autorisation de ce même protocole, pris par le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Considérant le besoin de santé régional constaté par les délais de rendez-vous pour les affections non déclarées urgentes et les perspectives de la démographie médicale en ophtalmologistes ;

Considérant que le protocole de coopération 31-0000000002 « *Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste* » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à améliorer la qualité des soins et le suivi des patients ;

Considérant que ce protocole, déposé en Auvergne, tient compte des réserves émises dans l'avis favorable en date du 8 mars 2012, émis par le Collège de la Haute Autorité de Santé ;

1 / 2

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - sra : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARRETE

Article 1^{er} : L'application du protocole de coopération 31-0000000002 – « *Protocole de coopération entre ophtalmologiste et orthoptiste : transfert par l'ophtalmologiste de la prescription médicale des actes dispensés par l'orthoptiste* », tel qu'annexé au présent arrêté, est autorisée en Auvergne.

Article 2 : Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès du siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (direction de l'offre ambulatoire).

Article 3 : Le suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération objet de la présente autorisation sera effectué selon les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 cité ci-dessus.

Article 4 : L'agence régionale de santé d'Auvergne peut mettre fin à l'application du protocole de coopération objet de la présente autorisation selon la procédure prévue à l'article 2 de ce même arrêté du 21 juillet 2010.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté peut être formé auprès de la ministre des Affaires Sociales et de la Santé, et un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, en ce qui concerne les tiers, de sa publication.

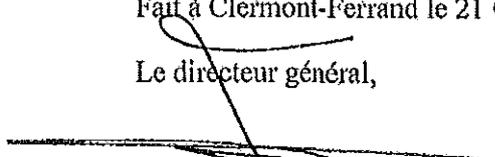
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au conseil régional de l'Ordre des médecins et aux unions régionales des médecins et des orthoptistes ainsi que, pour information, au directeur général de la Haute Autorité de Santé et au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais.

Article 7 : Le présent arrêté sera mis en œuvre par la directrice de l'Offre Ambulatoire et les délégations territoriales de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le 21 Octobre 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



Arrêté n° 2013 - 444

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'Hôpital privé ST FRANCOIS pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 030781116
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Agif en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant , pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à l'Hôpital privé ST FRANCOIS pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **52 066 €**
 Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	52 066 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- AC pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- JPE pour	0 €			

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Hôpital privé ST FRANCOIS, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur de l'Hôpital privé ST FRANCOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 Novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 448

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au Pole Santé République pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780211
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant , pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Pole Santé République pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **26 031 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	26 031 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	0 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Agif en Semble pour la santé de tous

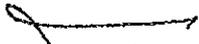
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pôle Santé République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013


Le Directeur Général de l'ARS Auvergne


François DUMUIS

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 449

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à L'HAD 63 pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630010296
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Agif en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant , pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à L'HAD 63 pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **42 015 €**
 Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	1 640 €	dont	1 640 € à titre non reconductible.
- JPE pour	40 375 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'HAD 63, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Agif en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

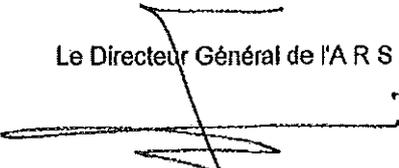
Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'HAD 63 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 450

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à Aura auvergne pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630784742
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à Aura auvergne pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **23 280 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	3 280 €	dont	3 280 € à titre non reconductible.
- JPE pour	20 000 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Aura auvergne, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir ensemble pour la santé de tous

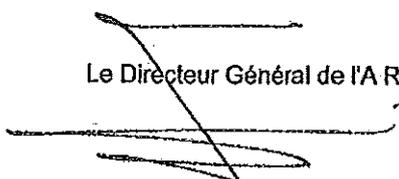
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur d'Aura auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013


Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 502

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la Chataigneraie pour l'année 2013

FINESS Etablissement : |630781839 |
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la Chataigneraie pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **108 156 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	73 156 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	35 000 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

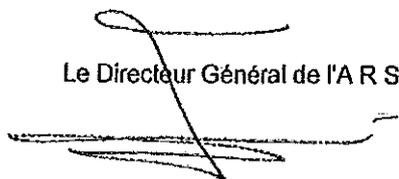
Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



ARRETE N° 2013-414

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Médico- Thermal
LE MONT- DORE (Puy- De- Dôme)*

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2013-181 du 14 mai 2013 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant, la désignation de Monsieur Bernard PRADELLE, comme représentant de la communauté de communes du Massif du Sancy au conseil de surveillance du CH du Mont Dore, lors de sa délibération du 23 octobre 2013 ;

Considérant, la désignation de Madame Céline DE ALMEIDA, par l'organisation syndicale majoritaire de l'établissement pour siéger au conseil de surveillance du CH du Mont Dore ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2013-181 du 14 mai 2013 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre Médico-Thermal du MONT- DORE, 2, rue du Capitaine CHAZOTTE 63240 Le Mont- Dore (PDD), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Jean- Pierre BAUD, représentant de la commune du Mont- Dore;

Monsieur Philippe GRAS, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy;

Monsieur Bernard PRADELLE, représentant de l'Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy,

Monsieur Llonel GAY, représentant du Président du Conseil général du Puy- De- Dôme et
Monsieur Jean- Marc BOYER, représentant de ce même Conseil général;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Ghislaine MOREL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;

Monsieur le docteur David BRUGNON et Madame le docteur Andrée JEANNERET, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Céline DE ALMEIDA et Madame Brigitte LECLUSE, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Docteur Jacques DEBRIGODE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Jean-Pierre BASTARD, désigné par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Raymond CHARRIER et Madame Françoise BAS, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy- De- Dôme ;

Monsieur Pierre- Michel ONDET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy- De- Dôme ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le vice Président du Directoire du Centre médico-thermal du Mont-Dore
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont- Ferrand, ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner)

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 5: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Article 6 : Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 28 novembre 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



ARRETE N° 2013-505

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de BRIOUDE- (Haute- Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2012-322 du 24 septembre 2012 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant, la nomination par le conseil général de la Haute Loire de Madame Sophie COURTINE lors de sa délibération du 21 octobre 2013 en tant que représentante au conseil de surveillance du CH de Brioude ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-322 du 24 septembre 2012 sont abrogées ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Brioude, 2, rue Michel de l'Hospital, BP 60, 43100 Brioude, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- *Monsieur Jean-Jacques FAUCHER*, Maire de Brioude
- *Monsieur Roland CHAREYRON*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Brivadois.
- *Madame Sophie COURTINE*, représentante du Conseil général de la Haute-Loire.

2° en qualité de représentants du personnel :

- *Madame Isabelle COL*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- *Monsieur le Docteur François MENAGE*, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- *Madame Joëlle SAHUC*, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- *Docteur Pierre BONNEFOY*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- *Monsieur Serge BAYLOT et Madame Josette COURRIOL*, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Brioude
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Brioude, (à désigner) ;
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy- en- Velay ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner) ;

Article 3 ; La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

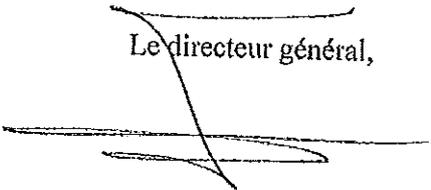
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire

Article 6 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 29 novembre 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



DIRECTION DE L'OFFRE AMBULATOIRE,
DE LA PRÉVENTION
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRETE N° 2013-508

Portant autorisation de l'application du protocole de coopération n° 26-0000000022

(prélèvement de cornées post mortem par des infirmières)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée au nom du centre hospitalier de Moulins-Yzeure par M. Luc Jarrige, médecin anesthésiste-réanimateur, praticien hospitalier, coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus, en vue de l'application en Auvergne du protocole de coopération n° 26-0000000022 « *Prélèvement de cornées dans le cadre des prélèvements de tissus et (ou) de prélèvements multi-organes sur personnes décédées* » ;

Considérant l'arrêté du 23 janvier 2013, portant autorisation de ce même protocole, pris par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant le besoin de santé régional et suprarégional des patients en attente de greffe de cornée et l'insuffisance de greffons de qualité suffisante ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature à répondre à ce besoin en accroissant le nombre de greffons utilisables et en réduisant les délais de prélèvement, ce qui en améliore la qualité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'application du protocole de coopération n° 26-0000000022 « *Prélèvement de cornées dans le cadre des prélèvements de tissus et (ou) de prélèvements multi-organes sur personnes décédées* », tel qu'annexé au présent arrêté, est autorisée en Auvergne.

Article 2 : Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès du siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (direction de l'offre ambulatoire).

Article 3 : Le suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération objet de la présente autorisation sera effectué selon les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 cité ci-dessus.

Article 4 : L'agence régionale de santé d'Auvergne peut mettre fin à l'application du protocole de coopération objet de la présente autorisation selon la procédure prévue à l'article 2 de ce même arrêté du 21 juillet 2010.

Article 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, en ce qui concerne les tiers, de sa publication.

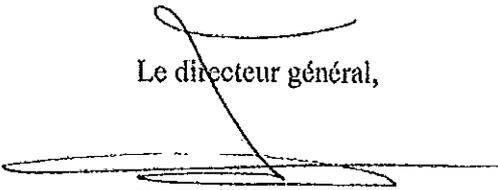
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au conseil régional de l'Ordre des médecins, au conseil régional de l'Ordre des infirmiers et aux unions régionales des médecins et des infirmiers ainsi que, pour information, au directeur général de la Haute Autorité de Santé et au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera mis en œuvre par la directrice de l'Offre Ambulatoire et les délégations territoriales de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le 2 décembre 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE N° 2013-516

Portant retrait de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation au Centre Hospitalier « Pierre Gallice » à LANGEAC

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 50, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU** l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU** l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU** l'arrêté n° 2010-491 date du 9 décembre 2010 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, autorisant le Centre Hospitalier « Pierre Gallice » à Langeac à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation, pour une durée de 5 ans et qui arrivera au terme de sa validité le 9 décembre 2015,
- VU** le courrier du 22 février 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiant le projet de révision de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation du CH de Langeac au regard de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma régional d'Auvergne,
- VU** le protocole d'accord conclu le 19 novembre 2013 entre le Centre Hospitalier de Brioude, le Centre Hospitalier de Langeac, le Centre Médical d'Oussoulx et l'Agence régionale de santé d'Auvergne définissant la recomposition de l'offre en soins de suite et de réadaptation entre les trois établissements,
- VU** le projet de décision concernant l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation au Centre Hospitalier « Pierre Gallice » à Langeac, exposé dans le document intitulé « Rapport sur les projets de décisions liées aux autorisations de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de Haute Loire non compatibles avec le SROS, à la suite de la publication du SROS-PRS 2012-2016 », présenté, pour avis, à la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 28 novembre 2013,
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 28 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L.1434-10 du même code sont révisées au plus tard un an après la publication de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article, cette révision est effectuée selon la procédure prévue à l'article L. 6122-12 ; elle peut conduire au retrait de l'autorisation,

CONSIDERANT que le maintien d'une activité de soins de suite et de réadaptation au Centre Hospitalier de Langeac n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.6122-2 du Code de la

Santé Publique et dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-12 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fait connaître par lettre en date du 22 février 2013 susvisée son projet de révision de l'autorisation, accompagné de ses motifs,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à réduire le nombre d'implantations d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de la Haute Loire, entre 2011 et 2016 passant de 12 à 7 implantations,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à remédier à la dispersion géographique des services, qui sont le plus souvent éloignés des plateaux techniques et des concentrations de population et à la subsistance de structures mettant en œuvre exclusivement l'activité de soins de suite et de réadaptation et n'atteignant pas la masse critique permettant de répondre, ni à l'enjeu de la mise en œuvre à venir de la tarification à l'activité dans cette discipline, ni à la mobilisation des ressources médicales et techniques nécessaires à une prise en charge de qualité,

CONSIDERANT qu'il convient de répartir de manière optimisée les implantations de soins de suite et de réadaptation sur le territoire, afin de répondre aux besoins constatés de la population,

CONSIDERANT le protocole d'accord signé le 19 novembre 2013 entre le Centre Hospitalier de Brioude, le Centre Hospitalier de Langeac, le Centre Médical d'Oussoulx et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne qui prévoit notamment la suppression de l'activité de soins de suite et de réadaptation au Centre Hospitalier de Langeac,

CONSIDERANT en outre, que ce protocole prévoit l'élaboration d'une convention de coopération entre les trois établissements, situés dans le bassin de santé intermédiaire de Brioude, qui devra garantir, au Centre Hospitalier de Langeac, l'accès des patients aux structures d'aval (SSR), activité maintenue au sein des deux autres établissements,

CONSIDERANT que ce protocole d'accord précise que le Centre Hospitalier de Langeac se voit conforté dans son activité de soins de longue durée, à hauteur de 40 lits (correspondant à 10 lits supplémentaires),

CONSIDERANT que ce protocole d'accord prévoit également que le Centre Hospitalier de Brioude se voit conforté dans son activité de soins de suite et de réadaptation correspondant à 10 lits supplémentaires, et voit son activité de soins de longue durée baissée à hauteur de 10 lits, évolution symétrique à celle du Centre Hospitalier de Langeac,

CONSIDERANT que ce protocole d'accord prévoit également les modalités de réalisation ainsi que le calendrier de mise en œuvre de la recomposition de l'offre de soins de suite et de réadaptation en Haute-Loire,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de Santé Publique,

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins a été rendu le 28 novembre 2013 favorablement, à l'unanimité (26 voix favorables) au projet de révision de l'autorisation présenté,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation au Centre Hospitalier « Pierre Gallice » à LANGEAC est retirée.

Ce retrait prendra effet au plus tard le 1^{er} janvier 2015 et sera effectif lorsque les transferts d'activités entre les Centres Hospitaliers de Langeac et de Brioude seront réalisés.

ARTICLE 2 : Ce délai pourra être prorogé jusqu'au 30 juin 2015 en cas de retard sur le transfert des activités à réaliser.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique :	43 000 006 7
N° de l'établissement :	43 000 030 7
Code catégorie :	355
Activité de soins :	SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION Hospitalisation complète

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

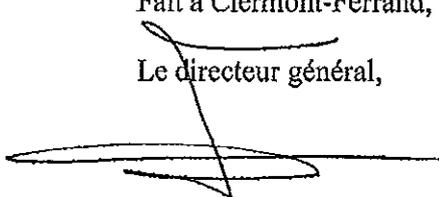
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial de la Haute Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R. 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC. 2013

Le directeur général,



François Dumuis

ARRETE N° 2013-517

*Portant retrait de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation
 à la Maison de Convalescence « Les Genêts » au CHAMBON-SUR-LIGNON*

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L. 6122-2 et L. 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr – site : www.ars.auvergne.santa.fr

- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté n° 2010-497 date du 9 décembre 2010 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, autorisant la Maison de Convalescence « Les Genêts » au Chambon-sur-Lignon à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, pour une durée de 5 ans et qui arrivera au terme de sa validité le 9 décembre 2015,
- VU le courrier du 22 février 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiant le projet de révision de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation de la Maison de Convalescence « Les Genêts » au Chambon-sur-Lignon au regard de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma régional d'Auvergne,
- VU le protocole d'accord conclu le 27 novembre 2013 entre la Maison de Convalescence « Les Genêts » au Chambon-sur-Lignon, l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et le Conseil Général de la Haute-Loire définissant la recomposition de l'offre en soins de suite et de réadaptation à la Maison de Convalescence « Les Genêts » au Chambon-sur-Lignon,
- VU le projet de décision concernant l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à la Maison de Convalescence « Les Genêts » au Chambon-sur-Lignon, exposé dans le document intitulé « Rapport sur les projets de décisions liées aux autorisations de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de Haute Loire non compatibles avec le SROS, à la suite de la publication du SROS-PRS 2012-2016 », présenté, pour avis, à la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 28 novembre 2013,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 28 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L.1434-10 du même code sont révisées au plus tard un an après la publication de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article, cette révision est effectuée selon la procédure prévue à l'article L. 6122-12 ; elle peut conduire au retrait de l'autorisation,

CONSIDERANT que le maintien d'une activité de soins de suite et de réadaptation à la Maison de Convalescence « Les Genêts » au Chambon-sur-Lignon n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-12 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fait connaître par lettre en date du 22 février 2013 susvisée son projet de révision de l'autorisation, accompagné de ses motifs,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à réduire le nombre d'implantations d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de la Haute Loire, entre 2011 et 2016 passant de 12 à 7 implantations,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à remédier à la dispersion géographique des services, qui sont le plus souvent éloignés des plateaux techniques et des concentrations de population et à la subsistance de structures mettant en œuvre exclusivement l'activité de soins de suite et de réadaptation et n'atteignant pas la masse critique permettant de répondre, ni à l'enjeu de la mise en œuvre à venir de la tarification à l'activité dans cette discipline, ni à la mobilisation des ressources médicales et techniques nécessaires à une prise en charge de qualité,

CONSIDERANT qu'il convient de répartir de manière optimisée les implantations de soins de suite et de réadaptation sur le territoire, afin de répondre aux besoins constatés de la population,

CONSIDERANT le protocole d'accord signé le 27 novembre 2013 entre la Maison de Convalescence « Les Genêts » au Chambon-sur-Lignon, l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et le Conseil Général de la Haute-Loire qui prévoit le retrait de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation à l'issue de la mise en œuvre de 23 lits supplémentaires d'EHPAD, sur la base d'un redéploiement de 15 lits d'EHPAD de la Maison de Convalescence L'Hort-les-Melleyrines, et au redéploiement de 8 lits d'EHPA qui feront l'objet d'une médicalisation par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que ce protocole d'accord prévoit également les modalités de réalisation ainsi que le calendrier de mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de soins de suite et de réadaptation au sein de la Maison de Convalescence « Les Genêts » au Chambon-sur-Lignon,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L. 6122-8 du Code de Santé Publique,

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins a été rendu le 28 novembre 2013, avec 24 voix favorables au projet de révision de l'autorisation présenté et 1 abstention,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à la Maison de Convalescence « Les Genêts » au CHAMBON-SUR-LIGNON est retirée,

ARTICLE 2 : Ce retrait d'autorisation prendra effet au plus tard le 31 décembre 2015 et sera effectif à la mise en œuvre des 23 lits d'EHPAD prévue au protocole d'accord du 27 novembre 2013.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique :	43 000 689 0
N° de l'établissement :	43 000 017 4
Code catégorie :	109
Activité de soins :	SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION Hospitalisation complète

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

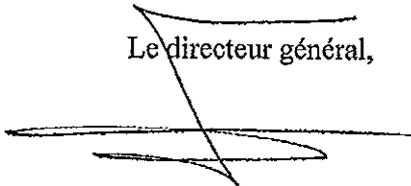
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial de la Haute Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} DEC. 2013

Le directeur général,



François Dumuis



ARRETE N° 2013-531

Portant retrait des autorisations d'activité de soins de médecine, chirurgie complète et ambulatoire du Groupe VITALIA du Puy de Dôme, activités transférées de la Clinique des Cézeaux à la Clinique des Chandlots

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

TÉL : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté n° 2011-195 du 23 juin 2011, pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant autorisation de transfert des activités de la Société VITALIA Expansion 4, de la Clinique des Cézeaux sur le site de la Clinique Les Chandlots à Clermont-Ferrand,
- VU le courrier en date du 29 mars 2013 du directeur général de l'ARS Auvergne, notifiant au président du Groupe VITALIA, le projet éventuel de révision des autorisations d'activité de médecine, chirurgie complète et ambulatoire, de la Clinique des Cézeaux, au regard de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins, prévues par le SROS-PRS,
- VU le courrier de réponse, en date du 24 juin 2013, du président du Groupe VITALIA concernant les activités de la clinique des Cézeaux transférées à la Clinique des Chandlots, qui ne formule pas d'autres commentaires quant à l'engagement de la procédure de révision des autorisations de l'établissement, les autorisations actuelles de la clinique les Chandlots permettant d'effectuer l'ensemble des prises en charge,
- VU le courrier, en date du 25 novembre 2013, du président du Groupe VITALIA,
- VU le projet de décision exposé dans le document intitulé « projets de décisions relatives aux autorisations de chirurgie des cliniques du Groupe VITALIA du Puy de Dôme, non compatibles avec le SROS », à la suite de la publication du SROS-PRS 2012-2016 présenté, pour avis, à la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 6 décembre 2013,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 6 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L.1434-10 du même code sont révisées au plus tard un an après la publication de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article, cette révision est effectuée selon la procédure prévue à l'article L. 6122-12 ; elle peut conduire au retrait de l'autorisation,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS, arrêté le 28 mars 2012, visent à diminuer le nombre d'implantations, sur le territoire de santé du Puy de Dôme, aussi bien en chirurgie en hospitalisation complète, qu'en ambulatoire, passant de 12 en 2011 à 9 en 2016 pour la chirurgie en hospitalisation complète et passant de 10 en 2011 à 9 en 2016 pour la chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que le SROS-PRS, fixe comme objectif d'optimiser l'organisation de l'offre dans les agglomérations, avec une suppression des doublons et une optimisation de la qualité et de la sécurité des soins,

CONSIDERANT que la Clinique des Chandlots, permet d'effectuer l'ensemble des prises en charge des activités transférées (médecine, chirurgie complète et ambulatoire) de la Clinique des Cézeaux,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-12 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fait connaître par lettre en date du 29 mars 2013, susvisée son projet de révision de l'autorisation, accompagné de ses motifs,

CONSIDERANT que le Président du groupe Vitalia, dans ses courriers en date du 24 juin et 25 novembre 2013, a fait connaître son accord à la suppression des activités de la Clinique des Cézeaux transférées à la Clinique des Chandlots,

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins a été rendu le 8 décembre 2013, à l'unanimité des voix, favorable, soit 33 suffrages, au projet de révision des autorisations présenté,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les autorisations d'activité de soins de soins de médecine, chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire de la Clinique des Cézeaux, sont retirées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette modification devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

N° identité juridique :	75 0044 984
N° de l'établissement :	63 0789 360
Code catégorie :	365
Activité de soins :	Médecine Hospitalisation complète Chirurgie Hospitalisation complète Chirurgie Hospitalisation ambulatoire

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

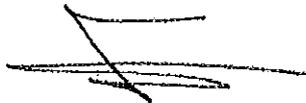
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 DEC. 2013

Le directeur général,



François Dumuis